

ment, enveloppé, serré sous clef, loin des regards indiscrets et des mains malheureuses ; il invoque l'amitié la plus confraternelle, la sympathie la moins déguisée et promet de rendre le livre dans la huitaine.—C'est, hélas ! la cigale qui quémande à la fourmi. Et la cigale est oublieuse !

La fourmi ne doit pas se laisser séduire, elle doit être calme et inflexible et répondre sans cesse et toujours par le plus formel refus. Le Bibliophile qui prête un livre se fait injure à lui-même ; il travaille à ses peines, à ses insomnies, au châtiment de sa générosité. Un bienfait en ce sens est toujours perdu, et le distique mirlitonique que fit Charles Nodier pour son ami Guibert de Pixéricourt est encore ici le meilleur axiome à citer :

*Tel est le triste sort de tout livre prêté :*

*Souvent il est perdu, toujours il est gâté.*

Lorsqu'une bibliothèque est bien classée, bien ordonnée, bien cataloguée, il faut se faire la loi rigoureuse de n'en laisser aucun volume, ne fût-ce que pour un seul jour, même au prix de registres spéciaux qui porteraient inscrits le titre du volume prêté, le nom et l'adresse de l'emprunteur.—Richard Hcber, l'infatigable collectionneur anglais, comprenait fort judicieusement cette loi toute d'importation et non d'exportation : "Un Bibliophile, disait-il, doit posséder trois exemplaires du même livre : l'un pour la *montra*, le second pour son usage particulier, le troisième pour prêter à ses amis à ses risques et périls."

Dans un sage règlement de Sorbonne, *de Libris et de Librariis*, mis en vigueur en 1321, il était interdit de prêter un volume sans exiger en échange un gage d'une valeur réelle, plus grande que celle du livre communiqué. Voici du reste le texte de cet article : " *Ut nullus liber prestetur extra domum alicui nec socio nec estraneo sub juramento, nisi super vadum amplius valens et in re que servari potest : puta, auro, argento vel libro; et huc*